

## Pourquoi débroussailler ?

Il s'agit de protéger les habitations du risque feu de forêt, risque qui s'intensifie avec les nombreuses sécheresses.

Sachez qu'en cas de non respect de ces OLD, les assurances le prennent en compte lors de sinistre et la loi impose contrôles et sanctions éventuelles.

Dans un premier temps il s'agit de prendre conscience du danger, des contraintes légales et de s'organiser pour mettre nos habitations et notre village en sécurité.

Le débroussaillage permet de mettre en sécurité les biens bâtis et de protéger les personnes qui y trouvent refuge. Car en cas d'incendie il est conseillé de se confiner et de ne surtout pas prendre la voiture.

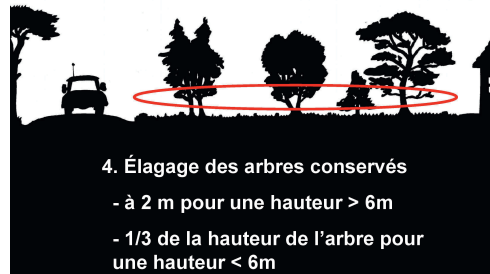
De plus le débroussaillage à l'échelle de la maison crée des discontinuités dans le couvert végétal et contribue à protéger l'ensemble du village en diminuant l'intensité du feu de front et permet d'être solidaire des forces de lutte.

## Comment réaliser les OLD?

### - Modalités techniques :



### Modalités techniques :



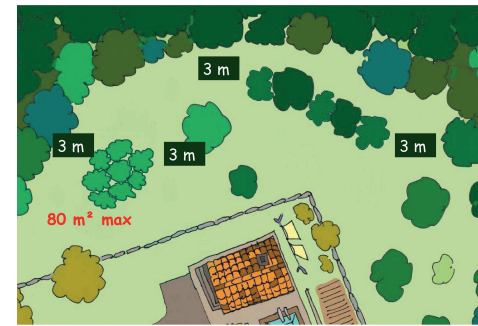
Il faut nettoyer au sol, séparer les arbres de 3 m, limiter les hauteurs et dégager les voies d'accès sur 5 m de haut et 5 m de large.



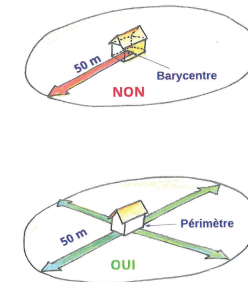
Avant débroussaillage



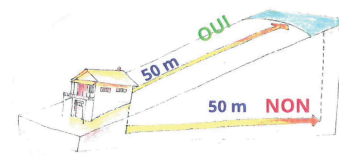
Après débroussaillage



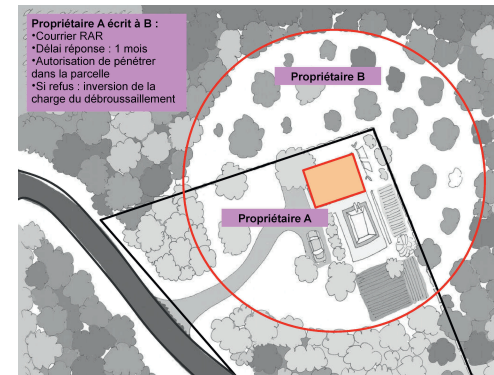
Vous pouvez garder quelques bosquets comme montré ci-dessus



- comment calculer vos 50 m de distance?

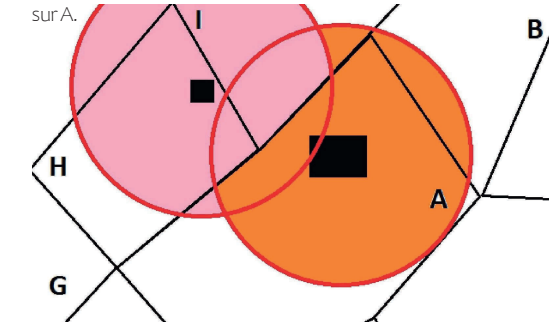


- si les 50 m à débroussailler dépassent les limites de votre propriété ?



Superpositions entre constructions voisines :

sur le schéma ci-dessous, les 2 bâtiments ont des obligations qui se superposent sur les parcelles B, H, I. Le débroussaillage des périmètres de 50m de parcelles A et H revient en 1er lieu à chaque bâtiment qui y est situé. Le débroussaillage de I revient au bâtiment le plus proche donc à la parcelle H. le débroussaillage de I sur la partie qui n'est pas du ressort du périmètre de 50m du bâtiment sur H revient au bâtiment situé sur A.



Extrait de l'arrêté préfectoral 2013008-0007 concernant le débroussaillage sur propriété d'autrui :

### Article 8 : Débroussaillage sur la propriété d'autrui

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers et installations de toute nature entraîne une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire des constructions, chantiers, et installations de toute nature cités au A de l'article 7 à qui incombe la charge des travaux prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

- 1° Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
- 2° Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
- 3° Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

Le propriétaire, ou l'occupant, des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge. Il peut réaliser lui-même ces travaux.

## Points particuliers :

**Les rémanants (déf : morceaux de bois sans valeur économique, laissés au sol) doivent être éliminés par principe en déchetterie. Le brulage est interdit.**

Il existe des dérogations pour les particuliers qui réalisent leur débroussaillage réglementaire (arrêté du 31 août 2012 relatif à l'emploi du feu) selon un calendrier précis :

- Du 15 juin au 15 septembre : Feu interdit
- Du 16 septembre au 31 janvier : consigne de sécurité à respecter (indiquées ci-dessous\*)
- Du 1<sup>er</sup> février au 14 juin : déclaration à faire en mairie

### \* Consignes de sécurité à respecter :

- Appel des pompiers le matin et le soir
- Feu uniquement par temps calme et en journée
- Surveillance constante du feu
- Moyens d'extinction et d'alerte disponibles sur place

- les OLD ne s'appliquent pas aux terrains agricoles, vergers, oliveraies cultivés.

- le bois coupé chez le voisin appartient au voisin.

Il s'agit pour chacun de se mettre en sécurité face à un risque devant lequel nous sommes vite impuissants !

La meilleure période pour réaliser les OLD est l'automne, nous organiserons une nouvelle réunion publique au début de l'automne donc !

Réfléchissez à mutualiser, vousentraidez entre voisins.

La municipalité de son côté va faire l'acquisition d'un broyeur qu'elle mettra à disposition de la population.

## Infos complètes sur :

### - le site de la mairie

[www.saintjeandupin.fr](http://www.saintjeandupin.fr) onglet : mairie → OLD

### - le site de la préfecture du Gard

<https://www.gard.gouv.fr>  
onglet : politiques publiques → sécurité et protection de la population → risques → gestion du risque feu de forêt → débroussaillage

St Jean du Pin



# OLD (Obligations légales de débroussaillage)

St Jean du Pin

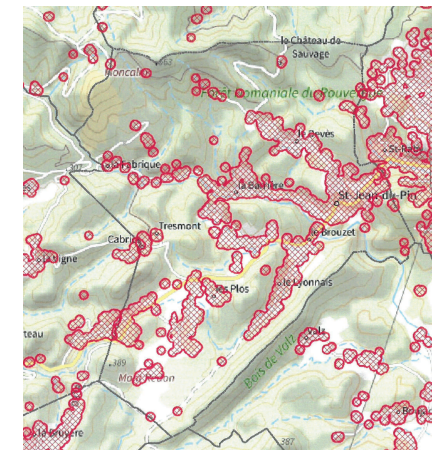
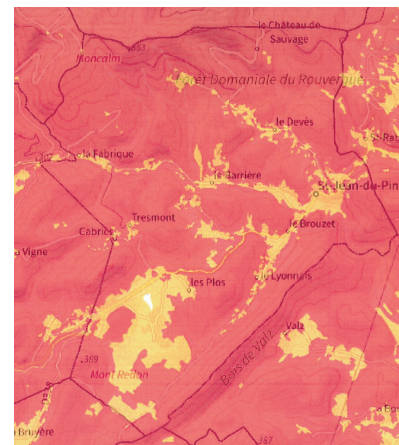


## Qu'est ce que les OLD ?

**Vous êtes propriétaire de constructions ou possédez des terrains en zone U du PLU ? Vous devez vous protéger !**

Vous devez impérativement, dans le cadre des obligations légales de débroussaillage, nettoyer sur une distance de 50 m tout autour de ces constructions, ainsi que les terrains même nus en zone U.

Cette obligation émane de la préfecture du Gard et est applicable dans de nombreuses communes du Gard, notamment les communes boisées comme la nôtre.



Carte de zonage des OLD à Saint Jean du Pin

Zones d'emprise à débroussailler

En superposant les 2 cartes on se rend bien compte que la totalité des habitations de St Jean du Pin sont concernées.